

COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

Réunion du 10 juillet 2019

Présents : Messieurs TRANQUILLE Pascal, BARDET Didier et VAQUEZ Pierre.

Assistent à la réunion : Philippe FOURE, Jean Christophe FAVEREAUX.

RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIERS REJETES

Commission des Jeunes du 21/06/19, édition de la liste des clubs en infraction à l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors masculins.

Application du règlement de la Commission Sportive du 24/06/19 avec rétrogradation des équipes en infraction.

- **Appel du club de l'AS ST SAUVEUR de la décision de la Commission des Jeunes du 21/06/19, transmis par mail au DSF le 04/07/19.**

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer irrecevable. Conformément à l'article 190 des Règlement Généraux de la FFF, le délai d'appel de 7 jours au lendemain de la notification du 24/06/19 étant dépassé. Les frais de dossier sont mis au débit du club (100€).

- **Appel du club de l'ES CHEPY de la décision de la Commission des Jeunes du 21/06/19, transmis par mail au DSF le 04/07/19.**

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer irrecevable. Conformément à l'article 190 des Règlement Généraux de la FFF, le délai d'appel de 7 jours au lendemain de la notification du 24/06/19 étant dépassé. Les frais de dossier sont mis au débit du club (100€).

DOSSIER 1

Appel de l'A.J. ARGOEUVES d'une décision de la Commission des Jeunes en date du 21 juin 2019.

- **Décision contestée** : Mise sur la liste des clubs en infraction à l'Article 12 des Règlements du Championnat Seniors du District.

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable. Jugeant en appel et 2^{ème} instance ;

Entend :

- M. ACCART Antoine, licence N° 2488320656.

Attendu que :

- Mr ACCART précise n'avoir pas été attentif aux différentes informations et relances du District visant à leur permettre de solliciter une dérogation à l'application de l'article 12 ;
- Mr ACCART reconnaît ne pas avoir sollicité une telle dérogation,
- Mr ACCART indique que son club a bien été destinataire du mail du District en date du 22 novembre 2018,

Considérant :

- L'absence à ce jour de licenciés jeunes pour le Club d'ARGOEUVES,
- L'Article 12 des règlements Généraux du Championnat Seniors du District de la Somme de Football,

La commission :

- confirme la décision prise en première instance mettant le club en infraction à l'Article 12 des Règlements du Championnat Seniors du District

Frais de dossier mis au débit du club (100€).

DOSSIER 2

Appel de : CANDAS ABC2F d'une décision de la Commission des Jeunes du 21 juin 2019.

- **Décision contestée** : Mise sur la liste des clubs en infraction à l'Article 12 des Règlements du Championnat Seniors du District.

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance ;

Entend :

- MM. BRUAUX Dominique, licence N°2490446647, et Lucas LANGLET licence, N°24883192.

Attendu que :

- Mr BRUAUX met en avant l'absence d'informations émanant du District quant aux conséquences de l'application de l'Article 12 des Règlements des championnats du District :
- Mr BRUAUX précise n'avoir pas été attentif aux différentes informations et relances du district visant à leur permettre de solliciter une dérogation à l'application de l'article 12,
- Mr BRUAUX reconnaît ne pas avoir sollicité une telle dérogation,
- Mr BRUAUX indique que son club a bien été destinataire du mail du district en date du 22 novembre 2018,

Considérant :

- Que le District a transmis à tous les Clubs le 21 septembre 2017 le projet de règlement applicable à compter de la saison 2018/2019,
- L'adoption de ce projet lors de l'AG du 23 septembre 2017 pour application dès 2018/2019

- Que dès lors le Club de CANDAS ne pouvait ignorer les conséquences du non-respect de l'Article 12 précité,

La commission :

- confirme la décision prise en première instance mettant le club en infraction à l'Article 12 des Règlements du Championnat Seniors du District.

Frais de dossier mis au débit du club (100€).

DOSSIER 3

Appel du FC AILLY VAUCHELLES d'une décision de la Commission des Championnats Seniors en date du 2 Juillet 2019.

- **Décision contestée** : Rétrogradation de deux divisions de son équipe 1 en application de l'Article 12 des règlements du Championnat Seniors du District.

Assiste à la Réunion en sa qualité de Président de la Commission des jeunes : M. Philippe FOURE

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable. Jugeant en appel et 2^{ème} instance ;

Entend :

- Joël TETARD, licence N°2448311847

Attendu que M. TETARD Joël reconnaît que son Club n'a pas rempli ses obligations relatives à l'article 12 des règlements Généraux du Championnat Seniors du District de la Somme de Football,

La Commission,

- confirme la décision prise en première instance : Rétrogradation de deux divisions de son équipe 1 en application de l'Article 12 des règlements du Championnat Seniors du District.

Frais de dossier mis au débit du club (100€).

DOSSIER 4

Appel de la JS CAMBRON d'une décision de la Commission des Championnats Seniors en date du 2 Juillet 2019.

- **Décision contestée** : Mise sur la liste des clubs en infraction à l'Article 12 des Règlements du Championnat Seniors du District.

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable. Jugeant en appel et 2^{ème} instance ;

Entend :

- MM. Charles DEFER, licence N°2498316278, Mathieu MATE, licence 2428538831, et Charles Edouard BARBIER.

Attendu que :

Les dirigeants présents :

- font valoir l'absence d'information de la précédente équipe dirigeante,

- indiquent n'avoir découvert la situation du Club ainsi que les obligations afférentes que lors de la récente AG du Club ;
- admettent en la matière que les obligations du Club relatives à l'Article 12 n'ont pas pu être respectées ;

Considérant :

- que le Club de Cambron n'a pas satisfait aux exigences de l'article 12 des règlements Généraux du Championnat Seniors du District de la Somme de Football pour la saison 2018/2019 ;

La commission :

- confirme la décision prise en première instance mettant le club en infraction à l'Article 12 des Règlements du Championnat Seniors du District.

Frais de dossier mis au débit du club (100€).

DOSSIER 5

Appel de l'AS MAISNIERES d'une décision de la Commission Jeunes du 21 juin 2019.

- **Décision contestée** : Mise sur la liste des clubs en infraction à l'Article 12 des Règlements du Championnat Seniors du District.

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance ;

Entend :

- Mme CAJOT, licence N°2547105873, faisant valoir que son Club a transmis au District en septembre 2018 par voie postale simple une demande de dérogation ;

Attendu que :

- le District ne dispose d'aucune correspondance du Club de MAISNIERES à la date du 30 septembre 2018 que ce soit par voie électronique ou courrier postal,
- les dispositions de l'article 12 des règlements Généraux du Championnat Seniors du District de la Somme de Football n'ont pas été respectées ;

La commission :

- confirme la décision prise en première instance mettant le club en infraction à l'Article 12 des Règlements du Championnat Seniors du District.

Frais de dossier mis au débit du club (100€).

DOSSIER 6

Appel d'AMIENS RIF d'une décision de la Commission Statut de l'Arbitrage du 24/06/19 :

- **Décision contestée** : 1^{ère} année d'Infraction au Statut de l'arbitrage.

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance ;

Entend :

- MM. Mustapha RAMDANI, lic. 2410944590 et Said DAHCHOURI Lic. 2410687759 représentants du club d'Amiens Rif faisant valoir que M. BAIS Morad, arbitre du club n'a pas effectué son quota de matchs au cours de la saison écoulée pour cause de maladie et qu'à cet effet un certificat médical a été adressé au District de la Somme ;
- M. FAVEREAUX Jean Christophe, président de la Commission des Arbitres et membre de la Commission du Statut de l'arbitrage :
 - expose les éléments justifiant la décision de la Commission idoine à savoir que si un certificat médical était parvenu dans les services du District, M. BAIS Morad figurerait à l'issue de la présente saison sur la **liste 1 des éléments d'analyse de la situation des clubs**, arbitres bénéficiant d'une attention particulière pour « *blessure longue en cours de saison validée par certificat médical, amenant un nombre de matches insuffisant ; ces arbitres couvrent leur club pour la saison en cours, sauf mention contraire.* » (voir procès-verbal du 24 juin 2019)
 - précise que M. BAIS Morad a déjà bénéficié à l'issue de la saison 2017-2018 de cette mesure (procès-verbal de la réunion de la Commission du 28 juin 2018), et que tel que le précise ce procès-verbal « *Cette souplesse n'est pas reconductible.* » et qu'à l'issue de la 2ème saison consécutive l'arbitre ne couvre pas le club

En conséquence,

- la Commission confirme la décision prise en première instance mettant le club d'AMIENS RIF en 1^{ère} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage.

Frais de dossier mis au débit du club (100€).

DOSSIER 7

Appel de l'US VOYENNES d'une décision de la Commission Statut de l'Arbitrage du 24/06/19 :

- **Décision contestée** : mise en 5^{ème} année d'infraction au Statut de l'arbitrage.

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable. Jugeant en appel et 2^{ème} instance ;

Entend :

- Mmes MASKRI Sabrina, Présidente, et M. LEFEVRE Thomas, faisant valoir que :
 - M. PAGNIER Yoan, arbitre du club n'a pu honorer son contrat de matches à l'issue de la saison du fait de matches reportés (au nombre de trois) sur lesquels il avait été désigné, et d'un match sur production d'un certificat médical ;
 - L'équipe dirigeante du club s'est fiée aux assurances de M. PAGNER en regard de ses obligations ;
- M. FAVEREAUX Jean-Christophe, président de la Commission des Arbitres et membre de la Commission du Statut de l'arbitrage est entendu pour apporter les éléments justifiant la décision de la Commission idoine à savoir que :
 - M.PAGNIER Yoan n'a dirigé que 15 rencontres alors que l'obligation est fixée à 18 par la Ligue des Hauts de France ;
 - s'il est exact que M. PAGNIER Yoan s'est vu privé de trois désignations pour cause de remise générale, il n'a pu être désigné lors des dates effectives des dites rencontres pour cause de mise en indisponibilité ;
 - il s'est également mis en indisponibilité pour convenances personnelles du 29 avril au 20 mai 2019, période fournie en matchs officiels (championnat et coupes);

Après en avoir délibéré,

La Commission,

- considère que M. PAGNIER avait à son crédit suffisamment de journées dans le calendrier pour combler son retard de matchs à arbitrer et couvrir le club,
- considère que le contrat de matchs à arbitrer n'a pas été honoré ;
- confirme la décision prise en première instance mettant le club de l'US VOYENNES en 5^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage.

Frais de dossier mis au débit du club (100€).

DOSSIER 8

Appel de POIX BLANGY CROIXRAULT F.C d'une décision de la Commission des Championnats Seniors en date du 2 Juillet 2019.

- **Décision contestée** : Non accession de son équipe 1 en D2.

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable. Jugeant en appel et 2^{ème} instance ;

- entend M. VASSEUR Gilles, faisant valoir l'accession de son équipe à la division supérieure par application des dispositions de l'article 8, §2 du règlement des championnats seniors ;

VU l'article 8, §2 du règlement des championnats seniors que *"les équipes classées première et deuxième de chaque groupe accèdent à la division supérieure si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit. A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera les équipes accédant au niveau supérieur"*.

Attendu que :

- L'ES CAGNY, premier du groupe de Départementale 3, Groupe B, est privée d'accession pour son infraction au Statut des Jeunes,
- L'équipe de POIX BLANGY CROIXRAULT 1 classée troisième de ce groupe, en application de l'article ci-dessus, a vocation pour accéder à la division supérieure, aucune disposition administrative ne s'y opposant.

En conséquence,

La Commission,

- Infirme la décision prise en première instance,
- Dit que l'équipe de POIX BLANGY CROIXRAULT 1 accède à la Départementale 2,
- Transmet le dossier à la Commission des Championnats Seniors pour application.

Frais de dossier remboursés.

Le Président : Pascal TRANQUILLE
Le Secrétaire de séance : Didier BARDET

Pascal TRANQUILLE
Le Président de la CD Appel Affaires Générales

